

avec la Banque mondiale. Les renseignements du Fonds monétaire international (FMI) portent sur les activités de reconstruction de celui-ci en Azerbaïdjan et la création de l'Agence de repeuplement et de reconstruction d'Azerbaïdjan.

* * * * *

BÉLARUS

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Bélarus a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.70) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, rédigé par le gouvernement, repose entièrement sur des données démographiques; on y trouve des chiffres sur la population, des renseignements sur l'éducation, les caractéristiques des populations urbaines et rurales, les taux de natalité et de mortalité, ainsi que des statistiques sur la santé, les finances personnelles, le logement et l'emploi. Il ne contient aucune information sur la structure étatique ni sur le cadre juridique assurant la protection des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le quatrième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 mars 1968; date de ratification : 12 novembre 1973.

Le cinquième rapport périodique du Bélarus doit être présenté le 4 novembre 1998.

Reserves et déclarations : Déclaration conformément à l'article 41.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 30 septembre 1992.

Le Comité des droits de l'homme a analysé le quatrième rapport périodique du Bélarus (CCPR/C/84/Add.4 et CCPR/C/84/Add.7) lors de sa session d'octobre-novembre 1997. Le rapport contient des informations sur un certain nombre de dispositions de la constitution adoptée le 15 mars 1994, dont celles portant sur la séparation des pouvoirs, les élections, les structures étatiques, l'autorité judiciaire, les droits et libertés, l'autodétermination et les rapports entre le droit national et le droit international. Il fournit également des renseignements sur la législation relative aux monopoles et à la concurrence, à la protection des consommateurs, aux religions et à la liberté religieuse, à l'environnement, aux minorités ethniques, aux pouvoirs de la police, aux ressortissants étrangers et aux apatrides. On y trouve des observations sur des modifications au Code pénal, notamment en ce qui concerne le concept de crime, la peine capitale, les crimes contre l'État, la responsabilité criminelle et la procédure criminelle. De brefs renseignements sur les lois régissant les forces armées y sont aussi inclus.

Les observations finales du Comité (CCPR/C/79/Add.86) font ressortir certains aspects positifs : les mesures prises pour améliorer la situation des femmes, la création d'un centre de crise destiné à protéger les femmes victimes de viol ou de violence familiale et la décision de la cour constitutionnelle déclarant l'effet rétroactif d'une loi criminelle invalide en vertu de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et établissant ainsi la primauté du Pacte sur le droit interne.

Le Comité a constaté certains phénomènes avec inquiétude, et notamment ce qui suit : la détérioration de la situation des droits de l'homme depuis que le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Bélarus en 1992; la persistance d'attitudes politiques intolérantes à l'égard de la dissidence ou de la critique et qui empêchent une promotion et une protection sans réserve des droits de l'homme; le manque de limites imposées par la loi au pouvoir exécutif; la concentration croissante des pouvoirs, y compris du pouvoir législatif, dans les mains de l'exécutif, et l'absence de contrôle judiciaire; le nombre élevé de crimes encore punissables de la peine de mort, les décrets définissant de nouveaux crimes pouvant valoir la peine de mort à leur auteur et le nombre élevé de sentences de mort exécutées dans les faits; le secret entourant toutes les étapes de la procédure liée à la peine de mort; les nombreuses allégations sur les mauvais traitements auxquels auraient recours la police et d'autres agents de la paix lors de manifestations pacifiques, au moment des arrestations ou pendant la détention; le nombre élevé de cas où la police et d'autres responsables de la sécurité utilisent leurs armes; l'absence d'enquête et de poursuite dans les cas de recours abusif à la force de la part de policiers ou d'autres responsables de la sécurité, et l'impunité de fait qui en découle; la disposition autorisant une détention avant procès pouvant atteindre 18 mois; la disposition en vertu de laquelle c'est le procureur général et non un juge qui a le pouvoir de décider de la poursuite de la détention avant procès; le manque de clarté sur l'existence ou non d'un droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal; la disposition selon laquelle la supervision des lieux de détention relève du bureau du procureur général et l'absence d'un organisme indépendant chargé de recevoir les plaintes des détenus et de faire enquête sur ces plaintes; enfin, les conditions qui existent dans les prisons.

Le Comité a également exprimé des inquiétudes au sujet des aspects suivants : le nombre de restrictions déraisonnables imposées par la loi au droit de quitter le pays; les procédures suivies à l'égard de la permanence des fonctions, de la discipline et de la destitution des juges, à tous les niveaux; le pouvoir du président de destituer à volonté des juges de la cour constitutionnelle et de la cour suprême; le non-respect par le président des décisions de la cour constitutionnelle et la non-observation de la règle de droit; l'adoption d'un décret présidentiel conférant au ministère de la justice le pouvoir d'accorder des permis d'exercice aux avocats et obligeant ces derniers à devenir membre d'un collège centralisé, contrôlé par le ministère, pour exercer leur profession; des rapports de violations arbitraires du droit à la vie privée, en particulier en ce qui regarde l'écoute téléphonique et la fouille de domiciles; la disposition en vertu de laquelle les décisions portant sur la légalité de mesures telles que l'écoute électronique et les fouilles sont prises par le procureur général sans révision par un tribunal.